

Gouvernement du Québec

Décret 668-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 953 451 875 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 288 737 525 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1849-2022 du 14 décembre 2022, la ministre responsable de l'Habitation a été autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal

de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83111

Gouvernement du Québec

Décret 671-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1126-2021 du 13 août 2021, le gouvernement a approuvé l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lequel a été conclu le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83114

Gouvernement du Québec

Décret 672-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83115